

VD_OMNI PE.2017.0013 vom 19. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0013

FR: VD_OMNI PE.2017.0013 du 19 septembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0013 del 19 settembre 2017

Regeste

A. _____ et B. _____ Société en nom collectif/Service de l'emploi (SDE) | Emolument de contrôle confirmé. La société recourante emploie depuis plusieurs années une Suissesse domiciliée en France, soit une travailleuse frontalière soumise à l'impôt à la source sur le revenu de son activité. Or, à l'issue du contrôle, il est ressorti du décompte de cette employée pour l'année 2015 et de janvier à juin 2016 que l'impôt à la source n'avait pas été retenu sur le salaire qui lui a été versé, et que l'attestation de résidence des autorités fiscales françaises n'avait pas été produite au 1er janvier 2015 et au 1er janvier 2016. La société recourante ayant négligé ses devoirs, cela justifie que les frais de contrôle soient mis à sa charge.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée se fonde sur la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), dont l'art. 85 prévoit l'application de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) aux décisions rendues, notamment, en application de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN; RS 822.41) ainsi qu'aux recours contre lesdites décisions. b) Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) A son art. 1 er, la LTN institue des mécanismes de contrôle et de répression. Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art.

E. 4

al. 1 LTN). La LEmp, à son art. 1 er al. 2 let. f, a notamment pour but de mettre en œuvre ces mesures de lutte contre le travail au noir. Le SDE est l'organe de contrôle cantonal compétent (art. 72 LEmp). b) Aux termes de l'art. 6 LTN, l'organe de contrôle cantonal examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source. L'art. 7 al. 1 LTN prescrit que les personnes chargées des contrôles peuvent: pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées (let. a); exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs (let. b); consulter ou copier les documents nécessaires (let. c); contrôler l'identité des travailleurs (let. d); contrôler les permis de séjour et de travail (let. d). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les

documents et renseignements nécessaires. Au surplus, elles doivent leur permettre de pénétrer librement dans l'entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal. Seules les constatations en relation avec l'objet du contrôle au sens de l'art. 6 doivent être consignées. Les documents copiés doivent être joints au procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). Les autorités administratives ou judiciaires appliquent les sanctions et mesures administratives selon les dispositions applicables au domaine considéré (art. 10 al. 1 LTN). En application de l'art. 7 LTN, l'ordonnance fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 6 septembre 2006 (OTN; RS 822.411) prévoit, à son art. 4 que les personnes chargées des contrôles peuvent exiger des employeurs, des travailleurs et des indépendants les renseignements et documents attestant qu'ils ont respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation en vertu du droit des étrangers et leurs obligations en matière d'annonce et de décompte en vertu du droit des assurances sociales et de l'imposition à la source. c) Les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art.

E. 6

ont été constatées. Le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments (art. 16 al. 1 LTN). Un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 francs au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle. Le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (al. 2). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Il suffit que l'on puisse reprocher au recourant une atteinte au sens de l'art. 6 LTN pour que les frais du contrôle puissent être mis à sa charge (cf., en dernier lieu, arrêts GE.2016.0180 du 26 janvier 2017; GE.2015.0157 du 13 octobre 2016, et les références citées). Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (REmp; RSV 822.11.1) prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr. par heure. Seule l'ampleur du contrôle est déterminante pour fixer le montant de l'émolument, à l'exclusion de tout autre critère relatif notamment à la gravité de l'infraction commise (arrêt GE.2015.0157, précité, consid. 3a). 3. a) En la présente espèce, la recourante emploie depuis plusieurs années D._____. Suisse résidant en France mais travaillant en Suisse, cette dernière est une travailleuse frontalière soumise à l'impôt à la source sur le revenu de son activité (art. 91 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11]; cf. art. 17 de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales [CDI-F; RS 0.672.934.91]). Les employeurs doivent annoncer à l'autorité fiscale compétente l'engagement de personnes soumises à l'imposition à la source, notamment en application de l'art. 91 LIFD, dans les huit jours suivant le début de leur occupation au moyen de la formule prévue à cet effet (art. 3a al. 1 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct [OIS, RS 642.118.2]). Cependant, selon l'accord conclu le 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral

suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (FF 1983 II p. 559) applicable notamment dans le canton de Vaud (RSV 670.92), auquel renvoie l'art. 17 ch. 4 CDI-F, les salaires reçus par les travailleurs frontaliers ne sont imposables que dans l'Etat de résidence (art. 1^{er} de cet accord), en l'occurrence en France (cf. sur cette question, Xavier Oberson, Précis de droit fiscal international, 4^{ème} éd., Berne 2014, n°629). Encore faut-il pour cela que l'employeur produise une attestation de résidence en France établie avant le premier jour de l'engagement ou le 1^{er} janvier de l'année en cours. A défaut, il est tenu de retenir l'impôt à la source sur le salaire du travailleur, jusqu'au dépôt de cette attestation (cf. Directives du Département des finances et des relations extérieures [DFIRE] concernant l'imposition des travailleurs frontaliers domiciliés en France et exerçant une activité lucrative dépendante dans le canton de Vaud, à l'adresse: www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/Lettre_aux_employeurs-caisses.pdf; v. en outre, Notice explicative du DFIRE portant sur l'accord du 11 avril 1983 et destinée aux employeurs du canton, à l'adresse: www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/21562_2013.pdf). b) En 2011, la société recourante a fait l'objet d'un premier contrôle, à l'issue duquel aucune sanction n'a été prononcée à son encontre par l'autorité intimée. On relève qu'elle avait transmis à celle-ci une attestation de résidence fiscale française, établie par les autorités fiscales françaises, soit le service des impôts des particuliers (SIP) de *****, au nom de D. _____ pour l'année 2011, signée par cette dernière le 10 novembre 2010. Ce document permettant l'application de l'accord précité du 11 avril 1983, c'est à juste titre que la recourante n'a pas fait l'objet d'une sanction. c) A l'issue du second contrôle, opéré en 2016, la recourante a transmis le 15 septembre 2016 à l'autorité intimée, à la demande de celle-ci, des copies de l'attestation de résidence fiscale française D. _____ pour l'année 2015, datée du 31 décembre 2015, ainsi qu'une copie de l'attestation 2016, datée du 1^{er} janvier 2016. Or ces documents n'ont pas été établis par le SIP de *****, ni contresigné par cette autorité. A la fin du mois d'octobre 2016, la recourante a fait parvenir les attestations 2015 et 2016 concernant cette même employée, contresignées le 13 octobre 2016 par l'autorité fiscale française de *****. Or, cette production tardive ne respecte pas les exigences permettant l'application de l'art. 1^{er} de l'accord du 11 avril 1983. L'intéressée était dès lors soumise à l'impôt à la source en Suisse, dès le 1^{er} janvier 2015. Peu importe à cet égard que D. _____ ait été engagée de manière continue auprès de la recourante depuis juin 2006. En effet, les formalités relatives aux travailleurs frontaliers sont à renouveler chaque année (dans le même sens, GE.2016.0180 du 26 janvier 2017 consid. 2b). Dès lors qu'il ressort clairement du décompte de cette employée pour l'année 2015 et de janvier à juin 2016 que l'impôt n'a pas été retenu sur le salaire qui lui a été versé, et que l'attestation de résidence n'a pas été produite au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2016, la recourante a négligé ses devoirs. Cela justifie que les frais de contrôle soient mis à sa charge, selon l'art. 6 LTN, mis en relation avec l'art. 16 al. 1 de la même loi. A cet égard, la société recourante évoque à tort le principe de la bonne foi. Sans doute, selon la jurisprudence fondée sur l'art.

E. 9

Cst, un renseignement ou un engagement erroné de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées (1), qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences (2) et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du

renseignement obtenu (3). Il faut encore que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (4), et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (5; cf. parmi d'autres ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 72-73; 131 II 627 consid. 6.1). La recourante expose avoir fourni à l'autorité intimée, lors du contrôle opéré en 2016, les mêmes attestations, pour les années 2015 et 2016, que celle précédemment fournie en 2011 pour D._____. Cela n'est cependant pas exact. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'autorité intimée n'avait aucune raison de sanctionner la recourante à l'issue du contrôle opéré en 2011, l'attestation produite étant conforme aux exigences posées par l'accord du 11 avril 1983. Tel n'était en revanche pas le cas des attestations 2015 et 2016. Au surplus, il n'incombait pas à l'autorité intimée d'attirer préalablement l'attention de la recourante sur le respect des conditions formelles permettant l'application de cet accord, avant de la sanctionner pour la remise d'attestations non conformes pour les années 2015 et 2016. c) L'autorité intimée a mis à la charge de la recourante un émolument de 550 fr. pour un total de cinq heures et demie de travail. Le tarif horaire en vigueur dans le canton de Vaud étant inférieur d'un tiers au montant maximum prévu par le droit fédéral, il n'est, à l'évidence, pas critiquable (cf. arrêt GE.2015.0157, précité, consid. 3c). Par ailleurs, après examen, rien n'indique que le décompte des heures présenté par l'autorité intimée serait disproportionné (cf. arrêt GE.2015.0157, précité, consid. 3c, et les arrêts cités). La recourante ne le conteste pas, au demeurant. L'émolument réclamé, justifié dans son principe, l'est également dans son montant. 4. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu des particularités du cas d'espèce, les frais sont laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 50, 91 et 99 LPA-VD). En outre; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.